

Annexe III
Accords
internationaux
multilatéraux
(année civile 1987)



Accord relatif au transit de services aériens internationaux

Fait à Chicago le 7 décembre 1944
Signé par le Canada le 10 février 1945
l'Instrument d'acceptation du Canada a été déposé
le 10 février 1945
En vigueur le 30 janvier 1945
En vigueur pour le Canada le 10 février 1945
Avis de dénonciation par le Canada le
12 février 1986
Le 10 novembre 1987, le Canada a retiré cet avis de
dénonciation et a déposé un nouvel avis de
dénonciation avec effet à compter du 10
novembre 1988

Convention sur les substances psychotropes

Faite à Vienne le 21 février 1971
l'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé
le 18 juin 1987
En vigueur le 16 août 1976
En vigueur pour le Canada le 16 septembre 1987

Réserve

Attendu que le Canada désire adhérer à la
Convention sur les substances psychotropes de 1971,
attendu que la population du Canada est constituée
de certains petits groupes clairement définis qui
utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux,
certaines substances psychotropes d'origine végétale
énumérées dans les tableaux de ladite Convention, et
attendu que ces substances se trouvent dans des
plantes qui poussent en Amérique du Nord mais non
au Canada, une réserve sur toute application actuelle
ou future, le cas échéant, des dispositions de ladite
Convention visant le peyotl est par la présente
apportée conformément à l'article 32, paragraphe 3,
de la Convention.

**Convention internationale de 1978 sur les normes de formation
des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille**

Faite à Londres le 7 juillet 1978
l'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé
le 6 novembre 1987
En vigueur le 28 avril 1984

Réserve

Le Gouvernement du Canada réserve sa position au
sujet des dispositions contenues à l'alinéa 6(d) de
l'appendice à la règle II/2 et au paragraphe 16 de
l'appendice à la règle II/4 de l'Annexe à la
Convention internationale de 1978, sur les normes
de formation des gens de mer, de délivrance des

brevets et de veille concernant la connaissance
obligatoire de l'anglais et de l'aptitude à le pratiquer.
La position du Gouvernement du Canada est telle
que les dispositions de ces alinéas et paragraphes qui
font état de l'aptitude à pouvoir faire usage des
publications en anglais sur la navigation et de
l'obligation d'avoir une connaissance adéquate de
l'anglais, ne s'appliquent pas au Canada, étant donné
qu'il existe deux langues officielles dans ce pays :
l'anglais et le français. Les deux langues ont les
mêmes prérogatives, par conséquent, les candidats à
des brevets ou certificats peuvent choisir d'être
examinés dans l'une des deux langues.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Faite à New York et Vienne le 3 mars 1980
Signée par le Canada le 22 septembre 1980
l'Instrument de ratification du Canada a été déposé
le 21 mars 1986
En vigueur pour le Canada le 8 février 1987

**Règlement général de l'Union postale universelle;
Annexe: Règlement intérieur du Congrès**

Fait à Hambourg le 27 juillet 1984
Signé par le Canada le 27 juillet 1984
l'Instrument de ratification du Canada a été déposé
le 8 janvier 1987
En vigueur le 1^{er} janvier 1986
En vigueur pour le Canada le 8 janvier 1987

**Convention postale universelle, Protocole final, règlement
d'exécution — Formules**

Faite à Hambourg le 27 juillet 1984
Signée par le Canada le 27 juillet 1984
l'Instrument de ratification du Canada a été déposé
le 8 janvier 1987
En vigueur le 1^{er} janvier 1986
En vigueur pour le Canada le 8 janvier 1987

**Troisième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union
postale universelle**

Fait à Hambourg le 27 juillet 1984
Signé par le Canada le 27 juillet 1984
l'Instrument de ratification du Canada a été déposé
le 8 janvier 1987
En vigueur le 1^{er} janvier 1986
En vigueur pour le Canada le 8 janvier 1987